

Réf : VV/PM/209 _2025

Le Maire de Mortagne Au Perche,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'Arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R285, R417-10 du Code de la Route,
- **Considérant** la demande de la société « **Opticom Group RC** », sollicitant l'autorisation d'intervenir en pleine voie de circulation, sur une chambre afin de raccorder la fibre à l'établissement BNP, **pour une durée de 15 à 20 minutes**, le mercredi 29 octobre 2025, au niveau de la chambre située au début de la rue A. Briand entre la boulangerie et l'enseigne Audika
- **Considérant**, la nécessité d'interdire la circulation afin de faciliter l'intervention et d'assurer la sécurité des usagers,

- A R R È T É -

Article 1 - La présente demande est accordée à la société **Opticom Group RC**, afin d'intervenir le mercredi 29 octobre 2025, sur la voie publique, au niveau de la chambre située au début de la rue A. Briand entre la boulangerie et l'enseigne Audika, sous réserve de respecter les articles suivants :

Article 2 – Le stationnement sera interdit aux abords et au droit du chantier. (A charge du pétitionnaire de mettre une signalisation en place.)

Article 3 – La circulation sera interdite rue Aristide Briand dans la zone d'intervention et dans le sens montant de la rue des Quinze Fusillés durant la vingtaine de minute d'intervention. L'entreprise ne devra pas entraver la circulation dans le sens descendant de la rue des Quinze Fusillés.

Article 4 – Les déviations seront installées comme suit :

- « Rue barrée », angle rue des 15 Fusillés et Rue du Tribunal, → déviation vers place Notre Dame ou rue du Fort,
- « Rue barrée », angle rue des 15 Fusillés et Rue du Portail Sainte Denis → déviation vers place Notre Dame,

Article 5 – *Dans l'éventualité de travaux concomitants dans la rue des Quinze Fusillés, l'entreprise intervenante devra prendre attache avec les autres entreprises afin de ne pas créer de gêne.*

Article 6 - La signalisation « Rue barrée» précitée sera mise à disposition par les services techniques de la commune.

Elle devra être maintenue en permanence en bon état, adaptée aux besoins, mise en place et retirée à la fin l'intervention par l'entreprise intervenante.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié et complété. La signalisation permanente sera simultanément adaptée afin de demeurer cohérente avec la signalisation temporaire.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier, d'informer les commerçants et les riverains de la gêne occasionnée.

Article 7 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Le titulaire de la présente autorisation est responsable, tant à l'égard de la collectivité représentée par le signataire qu'à l'égard des tiers, de tout accident de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Le permissionnaire devra veiller à maintenir le domaine public en parfait état de propreté.

En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la Ville pourra faire procéder d'office aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des entreprises intervenantes.

Article 8 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge du propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 9 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le service de la Police Municipale, les Services Techniques et les entreprises intervenantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 21/10/2025

Le Maire



Virginie VALTIER